

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par un comité de direction comprenant un minimum de huit membres et un maximum de douze membres, élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale pour une durée limitée à 3 ans.

Est électeur tout membre présent à l'Assemblée Générale ayant adhéré à l'association depuis au moins six mois, âgé de 18 ans au moins et à jour de ses cotisations.

Est éligible au comité de direction toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis au moins six mois et à jour de ses cotisations.

Le comité de direction se renouvelle chaque année quand un de ses membres est démissionnaire ou manquant.

Le comité de direction élit chaque année au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, le Vice-Président, le Secrétaire, le Trésorier. Les membres du bureau devront être obligatoirement choisis parmi les membres du comité de direction et jouir de leurs droits civils.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau.

ARTICLE 7

Le comité de direction décide de tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est compétent pour les contrats de travail (conclusion et rupture) et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Le comité se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers de ses membres, par une convocation individuelle par courriel à l'ensemble des membres du comité. Le comité se réunit au minimum une fois par trimestre. L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations adressées aux membres.

Pour délibérer valablement lors des réunions, 6 membres du comité devront être présents ou représentés ; aucun membre du comité ne pourra détenir plus d'un mandat de représentation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas d'égalité, la voix du Président sera prépondérante.

Le comité peut inviter tout membre ou autre personne à assister aux séances dans un but consultatif.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives ou été radié en application de l'article 4 des présents statuts, pourra sur décision du comité être considéré comme démissionnaire. Cette décision lui sera notifiée par courriel et un nouveau membre sera désigné par le comité dans le mois qui suit la notification de cette décision.